

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 27 OCTOBRE 2020 A 20 HEURES 00'

- Présents:** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Lambert MENTEN, Monsieur Romain SGARITO, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Marc PEZZETTI, Madame Rebecca MULLENS, Monsieur Claudy MERCENIER, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, **Conseillers**
Monsieur Philippe DELCOMMUNE, **Directeur Général**
- Excusé(e)(s):** Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Léon VERPOORTEN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

Mesdames Lejeune , Mammo Zagarella et Monsieur Lo Bue participent à la séance par visio-conférence.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 ENVIRONNEMENT - ADHÉSION À LA DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET
- 2 DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2021
- 3 DÉCHETS MÉNAGERS - COLLECTE DES ENCOMBRANTS - ADHÉSION À LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE
- 4 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2021
- 5 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2021.
- 6 RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2021.
- 7 SUBVENTION AUX MÉNAGES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : EXERCICE 2021.
- 8 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES AVEC LE CAMION POUR LA COLLECTE DES CONTENEURS À PUCE DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2021.
- 9 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2021.
- 10 RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS - EXERCICE 2021
- 11 ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS
- 12 CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2019 : APPROBATION
- 13 CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2020 : APPROBATION
- 14 ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE À ROMSÉE - CONTRAT D'ÉGOUTTAGE : SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES.
- 15 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.
- 16 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2020)
- 17 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2020 À JUIN 2021)
- 18 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION CATHOLIQUE À PARTIR DU 01/10/2020
- 19 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION ISLAMIQUE À PARTIR DU 01/10/2020
- 20 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION PROTESTANTE À PARTIR DU 01/10/2020
- 21 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN MORALE À PARTIR DU 01/10/2020

- 22 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN CPC À PARTIR DU 01/10/2020
- 23 SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2020 : ARRÊT.
- 24 DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ACCEPTATION.
- 25 CPAS - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉ PAR UN GROUPE POLITIQUE.

POINT INSCRIT EN URGENCE :

- 1 MAISONS D'ENFANTS : CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE SERVICE AIMA (AIDE A L'INCLUSION EN MILIEU D'ACCUEIL)

QUESTION ÉCRITE /ORALE D'ACTUALITÉ :

- 1 QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR LE GROUPE "PS"

SÉANCE À HUIS CLOS :

XXXXX

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.777 - ENVIRONNEMENT - ADHÉSION À LA DÉMARCHE ZÉRO DÉCHET

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/07/2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09/06/2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Considérant le courrier du SPW du 10 septembre 2020 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Démarche Zéro Déchet 2021.

Sur la proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

De notifier au Service Public de Wallonie, Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, la volonté de la Commune de Fléron de s'inscrire dans la démarche Zéro Déchet, conformément au document repris dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008.

Art. 2.

De désigner le Bourgmestre, Thierry ANCION, assisté du Directeur général, Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la notification pour mettre en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2021;

Art. 3.

D'approuver les termes de la notification suivante :

"NOTIFICATION démarche Zéro Déchet dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

(à notifier à l'administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédente accompagnée de la délibération du Conseil communal)

Nous soussignés ANCION Thierry, Bourgmestre, et DELCOMMUNE Philippe, Directeur général, déclarons que la commune de Fléron :

1) Met en place une démarche Zéro Déchet pour l'année 2021 et donne délégation à l'intercommunale INTRADEL pour la réalisation d'actions communales

2) A pris connaissance de la notice explicative des prescriptions de l'AGW du 17 juillet 2008 sur la mise en place d'une démarche Zéro Déchet

3) S'engage dès lors dans le courant de l'année 2021 à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement composé des forces vives concernées de la commune, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire;

- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs;
- Diffuser sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

Par ailleurs, la commune de Fléron s'engage à fournir les orientations choisies par rapport au cahier des exigences pour le 31 mars de l'année concernée par le subside.

Fait à Fléron, le 27 octobre 2020

Pour la Commune de Fléron,

Le Directeur général, Philippe DELCOMMUNE.	Le Bourgmestre, Thierry ANCIEN.
---	------------------------------------

2^{ème} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2021

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2020 - 44 rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Considérant le courrier de l'Office wallon des Déchets du 25 septembre 2020 rappelant que l'attestation coût-vérité doit être introduite au SPW pour le 15 novembre 2020;

Considérant l'attestation reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 au taux de 103 % rédigée le 12 octobre 2020 et jointe au dossier;

Considérant le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service environnement et établissant le coût vérité budget 2020 rédigé le 09 octobre 2020 joint au dossier.

Sur proposition du Collège communal et après examen par la 1ère commission du dossier instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

DÉCIDE,

Article unique.

D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2021, au taux de 103 % jointe au dossier.

Monsieur Marc PEZZETTI, Conseiller communal, entre en séance.

3^{ème} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS - COLLECTE DES ENCOMBRANTS - ADHÉSION À LA RESSOURCERIE DU PAYS DE LIÈGE

Le Conseil,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la nécessité pour les habitants de la Commune de pouvoir bénéficier d'un service de collecte des encombrants ménagers;

Vu les statuts de la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont les objectifs visent principalement à assurer soit la réutilisation soit le recyclage des encombrants et pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées;

Considérant que La Ressourcerie du Pays de Liège devrait permettre la réutilisation de 10% des encombrants qui seront destinés à la revente via les magasins de seconde main, le reste faisant l'objet d'un tri sélectif afin de permettre le recyclage de différentes matières telles que le bois, les métaux, les déchets d'équipement électriques et électroniques;

Considérant que les encombrants non recyclables seront valorisés en énergie électrique à l'usine Uvélia à Herstal;

Considérant que le CPAS de Fléron pourra prioritairement prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés;

Considérant que le coût de la collecte est de 228,40€ hors TVA 6% la tonne;

Considérant qu'il conviendra que la commune de Fléron souscrive une part sociale d'un montant de 200€;

Considérant le projet de convention à conclure avec la société repris en annexe;

Après en avoir délibéré

DÉCIDE,

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'adhérer à la SCRL- FS Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants sur le territoire de la Commune de Fléron;

Art. 2.

De souscrire une part sociale de deux cents euros (200 €);

Art. 3.

De désigner le Bourgmestre, Thierry ANCION, assisté du Directeur général, Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la convention d'adhésion à la Ressourcerie du Pays de Liège;

Art. 4.

D'approuver les termes de la convention suivante :

*" Convention entre la Commune de Fléron et la Ressourcerie du Pays de Liège relative à la collecte des encombrants
Entre d'une part,*

La Commune de Fléron, rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron

Représentée par Th. ANCION, Bourgmestre, et P. DELCOMMUNE, Directeur général.

Ci-après dénommée Commune de Fléron

Et d'autre part,

La SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie Fernandez Fernandez, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par sa décision du 27 octobre 2020, le Conseil communal de la Commune de Fléron a décidé de participer au capital de la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS.

La Ressourcerie du Pays de Liège poursuit comme objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets. Ainsi qu'en attestent les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège, publiés au Moniteur Belge le 20 octobre 2010, l'entière du capital social est constitué de fonds publics et tous les administrateurs sont des représentants des collectivités publiques.

D'autre part, la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent. Dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un contrat peut être conclu dans le cadre d'une relation « in house », sans qu'une mise en concurrence soit nécessaire.

Art. 1- Objet

La Commune de Fléron confie à la Ressourcerie du Pays de Liège, qui accepte, la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune en déployant un service de collecte non destructrice (sans compacter) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées, trouveront soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée.

Art. 2- Lieu d'exécution

Les encombrants collectés sur le territoire de la Commune de Fléron seront regroupés et triés au siège d'exploitation de la Ressourcerie du Pays de Liège, chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Art. 3- Organisation

La Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette fin d'un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants.

Le personnel se rendra au domicile des citoyens demandeurs, aux dates et heures convenues, afin de prendre en charge les encombrants collectés. Le personnel prendra uniquement les encombrants au niveau du rez-de-chaussée, que ce soit pour les habitats unifamiliales ou pour les immeubles à appartements. Elle en assumera la prise en charge, la manutention et le transport vers son centre.

En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion des déchets, la Commune de Fléron, en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir et de revoir les quantités d'encombrants collectés (volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse.

Art. 4 – Enlèvement de matériel potentiellement réutilisable par le CPAS de Fléron

Le CPAS de Fléron, suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège, peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

Art. 5 - Assurances

La Ressourcerie du Pays de Liège assure son personnel contre les accidents du travail (police d'assurance n° 6.573) et en responsabilité civile d'exploitation (police d'assurance n 45.254.713) auprès de la compagnie Ethias.

Art. 6 - Prix

Les prestations visées par la présente convention seront facturées sur base d'un montant en 2011 de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée.

Le montant sera revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 200 * (0,65 * S + 0,15 * G + 0,20)$$

So Go

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites mensuellement au prorata des prestations réalisées.

Les demandes de paiement doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées et d'une copie des bons de pesée.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Art. 7- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le 01/01/2021. Elle est tacitement reconductible par périodes identiques et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Fait à , en deux exemplaires, le 27/10/2020

Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original.

Pour la Commune de Fléron

Pour la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL – FS

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

La Présidente,

Le Directeur,

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION

Julie FERNANDEZ FERNANDEZ

Michel SIMON

4^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2021

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, données médicales ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2020 - 44 rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO) ;

ARRÊTE,

TITRE 1ER : DÉFINITIONS

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 : PRINCIPE

Art. 5.

Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2021 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 6 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

6.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine.

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

6.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- isolé : 80,00 €
- deux personnes : 115,00 €
- trois personnes : 135,00 €
- quatre personnes : 151,00€
- cinq personnes et plus : 162,00€

6.3. La partie forfaitaire comprend :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs;
- les frais généraux de l'intercommunale Intradel;
- la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;
- la collecte des sacs transparents toutes les 8 semaines;
- la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P+MC ;
- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

6.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts. Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collège communal.

- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;

- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

6.3.2. pour les ménages en sacs dérogation

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, il est octroyer des sacs poubelles gratuits, à savoir 10 sacs pour les personnes isolées, 20 sacs pour les ménages de deux personnes, 30 sacs pour les ménages de trois personnes, 40 sacs pour les ménages de quatre personnes et 50 sacs pour les ménages de 5 personnes et plus. Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, il est octroyer des sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

6.3.3. pour les ménages en gestion commune

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de linge adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

6.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 6.3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

6.4. Pour l'ensemble des catégories de contribuables reprises ci-dessus et lorsque l'état de santé d'une ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de linge adulte, il faut transmettre un certificat médical par personne à la Commune dans les six mois à dater du jour de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle de la taxe forfaitaire afin de pouvoir bénéficier du calcul préférentiel.

Art. 7 - Exonérations

7.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

7.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 8 –Principes

La taxe proportionnelle est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou conteneur enterré ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

8.1. pour les ménages en conteneurs individuels

8.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

8.1.1.1. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.1. du présent règlement taxe ;

8.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

8.1.2. selon la fréquence des vidanges

8.1.2.1. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

8.1.2.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

8.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

8.2. pour les ménages en sacs dérogation

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de couleur rouge d'une contenance de soixante litres portant les mentions « INTRADEL» lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour tout ménage tel que repris dans le règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers adopté ce jour pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

8.3. pour les ménages en gestion commune

8.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

8.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

8.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

8.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

8.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.1.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.

8.4.2. selon la fréquence des vidanges

8.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.2.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts;

8.4.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;

Art. 9 – Montant de la taxe proportionnelle

9.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire

9.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels

- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
- au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
- à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

9.1.2. pour les ménages en gestion commune

- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition pour les deux conteneurs ;

9.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,
- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition, pour les conteneurs de déchets organiques.

9.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,3 euro par kg pour :

9.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

9.2.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,3 euros

9.2.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

9.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,75 euro par kg pour :

9.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;

- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

9.3.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

9.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

9.4.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets organiques;
- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.4.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.4.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- idem que le 9.4.2.

TITRE 4 : EXONÉRATION

Art. 10.

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2 €), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

TITRE 5 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Art. 11.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 12.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 14.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 15.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2021.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2020 - 44 rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO) ;

ARRÊTE,

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des commerces et indépendants.

Art. 5.

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe**Art. 6.**

Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers pour les secondes résidences et pour les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, pour l'exercice 2021.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE.

Art. 7.

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

Art. 8.

Les prescriptions de l'art. 7 ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

Art. 9.

La partie forfaitaire comprend :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité;
- les frais généraux de l'intercommunale Intradel;
- la collecte des P+MC et des papiers-cartons toutes les deux semaines;
- la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques) pour les contribuables qui en font la demande auprès de l'Administration communale (service environnement).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 52 euros pour les contribuables n'adhérant pas à la collecte communale;
- 125 euros pour les contribuables adhérant au système communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 10.

La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité visée à l'article 7 dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

Art. 11.

La taxe proportionnelle est due par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération, lorsque le contribuable adhère au système de collecte communale.

Art. 12.

La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,06 euro/kg de déchets organiques;
- 0,25 euro/kg de déchets ménagers bruts.

Titre 4 : Exonération.**Art. 13.**

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à 2 euros, le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

Titre 5 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement.**Art. 14.**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 15.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 16.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 17.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 18.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE : EXERCICE 2021.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la srl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2020 - 44 rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO) ;
ARRÊTE,

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4 .

Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Art. 5.

Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Art. 6.

Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique, pour l'exercice 2021.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7.

La partie forfaitaire comprend :

1. l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité,
2. les frais généraux de l'intercommunale Intradel,
3. la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les deux semaines,
4. la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et déchets organiques).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

vingt six euros (26 €) pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

Art. 8.

La taxe n'est pas applicable à la Commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement maternel et fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Art. 9.

La taxe proportionnelle est due par tous les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale.

Art. 10.

La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 0,65 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:

- six cents (0,06€)/kg de déchets organiques;
- treize cents (0,13€)/kg de déchets ménagers bruts.

Titre 4 : Exonérations.

Art. 11.

La taxe n'est pas applicable à la Commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement maternel et fondamental présents sur le territoire communal.

Art. 12.

Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à deux euros (2€), le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

Titre 5 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement.

Art. 13.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 14.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 15.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 16.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 17.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7^{ème} OBJET - 1.713.55 - SUBVENTION AUX MÉNAGES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : EXERCICE 2021.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues pour cette subvention. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;

- finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'une subvention ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique, le règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, tels qu'adoptés au cours de cette même séance du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les ménages à revenus modestes dans la prise en charge du coût de l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2020 - 44 rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission du Conseil communal instituées en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

ARRÊTE,

Article 1er.

Une subvention non cumulable d'un montant de trente euros (30 €) sur la taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers est octroyée sur demande aux personnes et ménages visés ci-après :

1.1. les personnes dont les revenus taxables ne dépassent pas le montant maximum pris en compte pour l'obtention du statut « BIM »;

1.2. les ménages comportant, au 1er janvier de l'exercice concerné, au moins trois enfants à charge résidant sous le même toit et dont les revenus imposables totaux du ménage n'excèdent pas la somme de 44.120,00 euros (montant maximum à ne pas dépasser en matière d'allocation et bourse d'études);

1.3. les ménages comptant au moins un enfant de moins d'un an résidant sous le même toit au 1er janvier de l'exercice concerné;

1.4. les gardiennes d'enfants conventionnées inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné.

Art. 2 .

La demande de subvention doit, sous peine de forclusion, être adressée par écrit au Collège communal via l'Échevinat des Affaires

sociales dont les bureaux sont situés rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron, dans les deux mois à dater du jour de l'envoi des avertissements-extraits de rôle de la taxe. Elle sera accompagnée de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques émanant du SPF Finances ou du certificat 276.C1 émanant de celui-ci attestant de la non-imposabilité de la personne ou encore de toute autre preuve justifiant les revenus de toutes les personnes faisant partie du ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de la population.

Art. 3 .

L'octroi de la subvention s'effectuera dans le respect des conditions prescrites à l'article 2 ci-avant et pour autant que le montant de la taxe susdite ait été acquitté dans son entièreté dans les deux mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, sauf dérogation expresse accordée par la Directrice financière.

Art. 4 .

La subvention visée à l'article 1.4. sera justifiée par une attestation délivrée par l'Office National de l'Enfance pour l'année d'imposition.

Art. 5.

La présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 7.

La présente décision sort ses effets pour une durée d'un an prenant cours le 1er janvier 2021 et expirant le 31 décembre de la même année.

8^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES AVEC LE CAMION POUR LA COLLECTE DES CONTENEURS À PUCE DES DÉCHETS MÉNAGERS : EXERCICE 2021.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2019;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : "*Le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre desdites finalités.*"

Informations RGPD :

- *responsable de traitement : la commune de Fléron ;*

- *finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;*

- *catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;*

- *durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;*

- *méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;*

- *communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."*

Considérant que le Collège communal a constaté une rupture d'égalité de traitement entre les citoyens dont les habitations sont accessibles au camion de collecte des déchets ménagers en conteneurs et ceux dont les habitations ne sont pas accessibles audit camion; qu'en effet, ces derniers, par la tarification du rouleau de dix sacs à 10 euros par personne du ménage quelque soit le nombre de kilos de déchets produits, échappent à la progressivité de la taxe supportée par les premiers;

Considérant qu'en fixant le montant de la redevance à 20 euros le rouleau de 10 sacs à partir du second rouleau par personne du ménage, l'exigence d'égalité de traitement entre les citoyens est rencontrée;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2020 - 44 rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);

DÉCIDE,

Article 1er

Il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles de couleur rouge, d'une contenance de soixante litres portant les mentions « INTRADEL », « sac exclusivement réservé à la collecte des déchets ménagers résiduels » et « Pensez au tri et n'oubliez pas les recyparcs, les bulles à verre et les collectes en porte-à-porte des PMC et papiers-cartons pour vos déchets recyclables » destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers issus de l'activité usuelle des ménages pour les immeubles inaccessibles avec le camion de collecte des conteneurs à puce, au profit de la Commune, pour l'exercice 2021.

Art. 2

Le montant de la redevance est fixé à :

2.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire :

2.1.1. dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire. Le nombre de rouleaux à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq .

2.1.2. vingt euros pour la délivrance d'un rouleau de dix sacs de couleur rouge à partir du second rouleau par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

2.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire :

2.2.1. dix euros pour la délivrance du premier rouleau de dix sacs de couleur rouge par personne du ménage. Le nombre de rouleau à dix euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de cinq .

2.2.2. vingt euros pour la délivrance d'un rouleau de dix sacs de couleur rouge à partir du second rouleau par personne du ménage.

Art. 3

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 4

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS À L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : EXERCICE 2021.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du /10/2020;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable n°2020 - 44 rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2020 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO);
DÉCIDE,

Titre 1er : Définition

Article 1er.

Organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

Titre 2 : Principe

Art. 2.

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 .

Le montant de la redevance est fixé à trois euros pour la délivrance d'un sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLÉRON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4.

Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande contre la délivrance d'une preuve de paiement.

Art. 5.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 7.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÉGLEMENT REDEVANCE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS - EXERCICE 2021

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ainsi que L3321-1 à 3321-12;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires;

Vu sa délibération du 27 octobre 2020 décidant d'une part, d'adhérer à la Ressourcerie du Pays de Liège dès le 1er janvier 2021 et d'autre part, d'établir un règlement redevance pour l'enlèvement des objets encombrants;

Vu les articles 5,6, du Règlement général sur la protection des données : " *Le traitement de données à caractère personnel est*

nécessaire à l'accomplissement des finalités prévues dans ce règlement taxe. Ces données ne seront utilisées que dans le cadre des dites finalités.

Informations RGPD :

- responsable de traitement : la commune de Fléron ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement."

Considérant qu'en date du 02 octobre 2020, par courrier adressé au collège communal, INTRADEL a confirmé que toute commune affiliée qui ne souscrirait pas pour le 1er janvier 2021 à une convention avec une Ressourcerie dans le cadre de l'enlèvement des encombrants et qui de plus, n'offrirait pas une collecte gratuite annuelle, verrait sa cotisation recyparc majorée d'1 euro/habitant.an; Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 27 octobre 2020;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 15/10/2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n°2020 - 44 rendu par la Directrice financière en date du 27/10/2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er du CDLD;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Titre 1er : Définition.

Article 1er. Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique. Ces déchets seront enlevés au rez-de-chaussée de l'immeuble et pourront être raisonnablement soulevés par deux personnes. Sont exclus les déchets faisant l'objet d'une reprise spécifique, les déchets dangereux, les déchets inertes, les déchets liés aux véhicules à moteur et les déchets de chantier.

Titre 2 : Principe.

Art. 2. Est établie au profit de la Commune de Fléron pour l'exercice 2021, une redevance sur la collecte et le traitement des objets encombrants à partir de la seconde inscription.

Art. 3. L'enlèvement des objets encombrants est réalisé gratuitement à raison d'une collecte par famille et par an ; collecte limitée à 2 m³.

Art. 4. La demande doit être introduite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège et la redevance est payable auprès de la caisse communale dès la demande de passage du camion. A défaut de paiement préalable, le service ne sera pas assuré.

Titre 3 : Redevance sur la collecte et le traitement des encombrants.

Art. 5. Il est établi, pour l'exercice 2021, une redevance sur la collecte et le traitement des encombrants. Il s'agit d'une redevance liée à l'inscription obligatoire. Conformément à l'ordonnance de police administrative générale adoptée ce jour, la quantité d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 2 m³ par ménage et par collecte.

Art. 6. L'enlèvement des objets encombrants au delà de la collecte gratuite est réalisée, moyennant le paiement préalable d'une redevance fixé à 40 euros par enlèvement avec un maximum de 2 m³ par passage.

Titre 4 : Modalités de perception et de recouvrement

Art. 7. La redevance est payable auprès de la Commune préalablement au recours aux services précités et après inscription obligatoire auprès de la "Ressourcerie du Pays de Liège" en charge de la collecte. Le paiement doit être effectué préalablement à la collecte.

Art. 8. A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 7, le service ne sera pas rendu au demandeur.

Art. 9. En cas d'absence le jour de la collecte, la redevance ne sera pas remboursée.

Art. 10. La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon
- à l'Office Wallon des Déchets

Art. 11. Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du CDLD traitant de la publicité de l'administration.

11^{ème} OBJET - 1.777.614 - ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2008 relative au dessaisissement exclusif en faveur de l'intercommunale INTRADEL de la collecte des déchets ménagers

Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police concernant l'élimination des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et qu'à cet effet, elles doivent prendre les mesures nécessaires en vue de :

1. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées;
2. garantir la santé publique de leurs habitants;
3. diminuer au maximum le tonnage des déchets produits;
4. promouvoir les collectes sélectives et la séparation de la fraction organique des déchets ménagers bruts;
5. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que ce service sera organisé par la Commune et qu'il importe dès lors qu'elle prenne un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier, qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 19 voix pour, 0 voix contre et abstention;

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er.

Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.

Art. 2.

Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3.

Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4.

Déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition :

4.1. Les déchets commerciaux assimilés proviennent :

- 4.1.1. des petits commerces (y compris des artisans),
- 4.1.2. des administrations,
- 4.1.3. des bureaux,
- 4.1.4. des collectivités,
- 4.1.5. des indépendants,
- 4.1.6. des asbl

4.2. Les déchets commerciaux assimilés consistent en :

- 4.2.1. les ordures ménagères brutes (n°20.96.61 catalogue des déchets)
- 4.2.2. la fraction compostable et/ou biométhanisable des ordures ménagères brutes (n°20.96.62)
- 4.2.3. les emballages primaires en cartons conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.93)
- 4.2.4. les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.94) et d'une capacité inférieure à 10 litres;
- 4.2.5. les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.95) et d'une capacité inférieure à 10 litres;
- 4.2.6. les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.96);
- 4.2.7. les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle des ménages (n°20.97.97);
- 4.2.8. secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (n°20.97.98);

4.3. Les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.10 du catalogue des déchets) soit :

- 4.3.1. les déchets des cuisines;
- 4.3.2. les déchets des locaux administratifs;
- 4.3.3. les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;

Art. 5.

Déchets encombrants : les objets encombrants sont des objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages,

pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes et ne pouvant être déposés dans le récipient destinés à la collecte périodique, tels que (liste non exhaustive) meubles, tables, chaises, canapés, fauteuils, jouets, couvre-sols, bois, métaux, sommiers, matelas, vélos, récipients volumineux.

Titre 2 : Objet de la collecte

Art. 6.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris soit au registre national de population.

Art. 7.

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire qui adhère au système de collecte communal.

Art. 8.

La commune organise la collecte périodique des déchets encombrants de tout occupant d'immeuble implanté sur son territoire et repris soit au registre national de population.

Titre 3 : Exclusions

Art. 9.

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune , les déchets suivants :

7.1. les déchets dangereux;

7.2. les emballages dangereux des agriculteurs et des exploitants d'entreprises agricoles qui doivent être déposés dans les points de collecte prévus à cet effet;

7.3. les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 générés par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile;

7.4. les déchets provenant des grandes surfaces;

7.5. les déchets assimilés qui ne sont pas repris dans une des rubriques n°20.97 du catalogue des déchets

7.6. les déchets industriels non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets;

7.7. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants.

Art. 10.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou déposés dans des points de collecte prévus à cet effet.

Titre 4 : Collecte par contrat privé

Art. 11.

Les établissements, les services publics et privés, les industriels et les commerçants sont tenus d'observer les prescriptions de la présente ordonnance. Il leur est toujours loisible de recourir au service d'une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collecte mis en place par la Commune et l'intercommunale INTRADEL.

Dans ce cas, ils devront respecter les modalités de collecte prévues par la présente ordonnance.

L'utilisateur ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé en dehors du jour de collecte.

Titre 5 : Pouvoir du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

Art. 12.

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, afin de constater que les impositions du décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé. Tout refus de produire ce document est passible de sanctions prévues par la présente ordonnance.

Titre 6 : Modalités pratiques des collectes périodiques des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Art. 13.

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

11.1. Pour les ménages, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;

11.2. Pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le camion de collecte spécifique conteneur, le sac rouge normalisé en polyéthylène de 60 litres mis à disposition des habitants à l'initiative de la Commune de Fléron et portant la mention "INTRADEL";

11.3. Pour les commerces, PME, indépendants non assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140 et 240 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;

11.4. Pour les organismes assimilés à des services d'utilité publique, les conteneurs réglementaires de l'organisme de gestion de déchets de 40, 140, 240, 660 et 1.100 litres pour ce qui concerne la collecte des déchets ménagers bruts et de 40, 140 et 240 litres en ce qui concerne la collecte des déchets organiques;

11.5. Pour les organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres.

11.6. Pour les collectes par contrat privés, les récipients de collecte seront identifiés au nom du collecteur;

Art. 14.

Pour le conditionnement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ces derniers sont impérativement placés à l'intérieur des récipients décrits à l'article 11. Tout autre contenant sera considéré comme dépôt sauvage.

Tout déchet accroché ou déposé à l'extérieur du contenant conforme sera considéré comme dépôt sauvage.

Ces récipients sont fermés de manière à ne pas souiller la voie publique lors du dépôt ou de manipulation par l'équipe de collecte.

Art. 15.

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés est organisée hebdomadairement en porte-à-porte sur l'ensemble de la Commune à partir de 6h00.

Art. 16.

Les récipients de collecte conformes sont placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

Art. 17.

Au jour de collecte fixé de commun accord entre la Commune et l'intercommunale INTRADEL, les riverains déposent leur(s) récipient(s) de collecte devant leur habitation respective, le long des façades à voirie, ... de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visible(s) de la rue.

Art. 18.

Les récipients de collecte conformes sont placés sur la voie publique au plus tôt à 18h00 la veille au soir du jour de collecte et pour les conteneurs, rentrés sur le domaine privés pour 20h00, le jour de la collecte.

Art. 19.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte le jour prévu, le bourgmestre peut obliger les riverains à placer leur(s) récipient(s) dans une autre rue ou un endroit accessible proche de leur habitation.

Art. 20.

La collecte a lieu chaque mercredi pour les rues suivantes, à l'exception des habitations en dérogation :

rue Albert 1er	avenue de l'Espace Sport	rue des Prés
rue Salvador Allende	avenue de l'Europe	rue Jean Prévôt
rue de l'Antenne	rue Germai	rue Puits Ste Anne
rue des Artilleurs	rue du Glacis	rue Reine Astrid
rue de l'Avouerie	rue du Gueufosse	rue des Remparts
rue du Bac	Parc de la Hayoulle	Place de la Résistance
rue Théophile Blanvalet	rue Heids des Chênes	rue de Retinne
rue du Bocage	rue Eugène Jehaes	rue de Romsée
rue Bouillenne	rue de Jupille	rue St Laurent
rue Bovièr	rue François Lapièrre	rue du Tiège
rue du Cadran	rue de la Limite	rue Jean-Hubert Tillmans
Place des Casemates	rue Longue Hayoulle	rue Emile Vandervelde (de la rue Verte Voie au RAVeL)
rue des Cèdres	rue de Magnée	
Allée Centrale	rue Albert Marganne	rue des Vergers
rue Chantraine	Avenue des Martyrs	rue Verte Voie
Drève du Château	rue Louis Micheroux	rue Joseph Wauters
rue du Chemin de Fer	rue Louis Monseur	rue du Wérixhet
rue Chession	avenue Lt Gnl Mozin	Place du Wérixhet
rue des Coupoles	rue des Onhons	rue Louis Wislet
rue Charles Delière	rue de la Paix	
rue des Ecoles	rue de la Plaine	
rue de l'Eglise	rue des Plaitoux	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 21.

La collecte a lieu chaque jeudi pour les rues suivantes, à l'exception des habitations en dérogation :

rue D'Andrifontaine	rue Croix Bolette	rue du Puits
rue Bacameleye	rue Jean-Hubert Delfosse	rue Puits St Charles
rue Basse	Place des Ecoliers	rue du Rothys
Centre Commercial du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue du Ruisseau
rue du Bay-Bonnet	rue Arsène Falla	rue du Ry

rue Campagne de Bellaire	rue Fond du Flo	rue Ste Julienne
rue des Bouhys	rue du Fort	rue du Six Août
rue de la Briqueterie	rue Hayette	rue Solwaster
rue Bureau	sentier de la Houillère	rue des Sources
Campagne del'Bovy	rue des Houilleurs	rue de la Tenderie
Voie des Chanoines	rue des Ives	rue du Tilleul
rue Chapelle à la Lice	rue Carl Jost	rue des Trois Chênes
rue Chartreux	rue de Liéry	Voie des Vaches
rue Fernand Chèvremont	rue de Lonette	rue de la Vault
rue de la Cité	Clos des Marais	rue du Vélodrome
rue de la Clef	place du Marché	rue Edith Cavell
rue des Cloutiers	rue du Mat'Pays	rue de la Belle Vue
rue de la Coopération	voie des Messes	
rue des Corons	rue Militaire	
rue Pierre Crémers	rue du Polonia	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 22.

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes ainsi que pour les habitations en dérogation :

rue Résidence Air Pur	Clos des Houx	rue Namont
rue des Aubépines	Clos des Neiges	rue des Nèches
Square Baudouin 1er	rue Cortil Vilain	rue Neuve
rue Blavier	rue Général de Gaulle	rue Niton
rue du Bois	rue Walter Delvigne	rue Noire Fontaine
rue Bois de Beyne	Place Hector Denis	rue des Peupliers
rue Jean Borg	rue Noel Dessard	rue Pireux
rue de Bouny	rue Commandant Duchêne	rue du Plateau
rue des Bransons	rue El'Heur	rue des Pommiers
Enclos des Bungalows	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue du Camia	Place de l'Etang	rue du Pré aux Traineaux
rue Campagne	rue de Fléron	rue André Renard
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond Counet	rue Roosevelt
rue des Carmes	rue Fonds de Forêt	rue Sauny
rue Carreau des Mines	rue Fonds des Fawes	Avenue des Sorbiers
rue de la Carrière	rue Fond du Loup	rue François Spirlet
rue du Centenaire	rue Fonds l'Oiseau	Voie des Steppes
rue des Champs	Impasse des Fonds	rue de la Taillanderie
rue du Charbonnage	rue Franck	rue F. Terwagne
rue de la Chapelle	Place du Géloury	Thier des Gottes
rue de Chaudfontaine	Sur les Heids	rue Trimottet
Voie des Chevaux	rue des Hirondelles	rue Vallée
rue Churchill	rue du 8 Mai 1945	rue Vallée des Saules
rue du Cimetière	rue Jean Jaurès	rue du Vallon

rue Colonel Piron	Avenue Thomas Leclercq	rue Vandervelde (RAVeL jusque Vaux)
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	rue Verte Voie
rue Sainte Barbe	rue Moister	rue du Village
rue des Familles	rue des Houyeux	rue de Wérister
rue des Hiercheûses	rue Louis Pasteur	rue Soxhluse
RUES EN DEROGATION EN PLUS		
rue du Bidlot	En Rossaye	rue Miermont
rue Heids des Chênes (45 jusque Beyne)		

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 23. Mesures préventives et répressives

21.1. Dans le cadre de la collecte par sac pour les ménages occupant des immeubles inaccessibles pour le véhicule de collecte :

- le nombre de sacs autorisés chaque semaine est de trois sacs conformes par ménage
- lorsque le nombre de sacs est excédentaire (>3), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.
- lorsque le poids du sac est excessif, le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.

21.2. Pour les sacs mauves réglementaires d'une capacité de 120 litres utilisés par des organisateurs d'événements dans des lieux publics ou privés, le nombre est illimité.

L'organisateur est tenu de prévenir le service environnement de la date et du lieu de la manifestation lors de l'achat des sacs, pour assurer l'enlèvement par le service des travaux, le 1er jour ouvrable qui suit l'événement.

21.3. Lors du marché hebdomadaire, les marchands ambulants de denrées alimentaires auront prioritairement l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets et respecter les réglementations de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Les marchands ambulants non alimentaires, auront l'opportunité d'acquérir les sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets dans les limites de faisabilité du camion de nettoyage (35 sacs par semaine).

21.4. Lors des fêtes locales, les forains devront acquérir des sacs festivités mauves afin d'évacuer leurs déchets.

21.5. Dans le cadre de l'ensemble des collectes organisées en sacs ou en conteneur :

- Lorsque le contenu du conteneur ou des sacs est non conforme (inertes, déchets dangereux, petits sacs accrochés,...), le collecteur appose un autocollant reprenant le motif de non enlèvement des déchets.
- Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collectes.

Art. 24. Taxes et redevances.

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement taxe pour les ménages, d'un règlement taxe pour les services d'utilité publique, d'un règlement taxe pour les secondes résidences et les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, d'un règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les festivités, adoptés par le Conseil communal.

Art. 25. Tri sélectif, points spécifiques de collecte (recyparc, bulles à verre,...)

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés dans un recyparc où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste des déchets acceptés en permanence dans les recyparcs est la suivante : les encombrants (Q), le bois (Q), la frigolite, les inertes (Q), les déchets de construction contenant de l'amiante liée (Q), les déchets de jardin (Q), les huiles moteur, les huiles et graisses de friture, les papiers et cartons, les verres blancs, les verres colorés, les films plastiques extensibles, les métaux, les pots de fleurs, les PVC issus de la construction, les bouchons en liège, les DEEE, les DSM, les piles, les pneus (Q), les textiles réutilisables.

Les déchets marqués du (Q) sont des déchets dont la quantité annuelle admise est restreinte conformément au règlement d'ordre intérieur des recyparcs.

Les déchets de verre blanc et de verre coloré peuvent également être déversés dans les bulles à verre présentes sur le territoire communal.

Les textiles réutilisables peuvent également être déversés dans les bornes à vêtements présentes sur le territoire communal.

Les piles et batteries peuvent également être déversées dans les bornes BEBAT présentes sur le territoire communal, dans les commerces ou dans les antennes communales.

Titre 7 - Collectes spécifiques en porte à porte

Art. 26. Objet de la collecte

La commune et/ou l'intercommunale de traitement des déchets organise(nt) une collecte spécifique en porte à porte pour les déchets énumérés aux articles 27 et 32.

Sont exclus de la collecte en porte à porte, les déchets ménagers et assimilés autres que ceux cités aux articles 27 et 32 et qui font l'objet d'une collecte spécifique.

Art. 27. Collectes de déchets spécifiques organisées par l'intercommunale

25.1. Papiers et cartons

Sont acceptés à la collecte : les emballages en papier et carton, sacs en papier, boîte en carton, annuaires, périodiques, journaux, imprimés publicitaires, livres, papiers de bureau, ...

25.2. P+MC

Sont acceptés à la collecte, dans le sac P+MC spécifique INTRADEL :

- bouteilles et flacons en plastique,
- emballages métalliques,
- cartons à boissons

25.3 sacs transparents

Sont acceptés à la collecte : les emballages plastiques souples

Art. 28. Lieux et horaires de collecte

26.1. La collecte des P+MC et des papiers - cartons est organisée toutes les deux semaines (semaine impaire) , en porte à porte, sur l'ensemble de la commune à partir de 6h00.

26.2. Les P+MC et les papiers sont déposés dans le récipient conforme aux prescriptions de l'article 25 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où il provient, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

26.3. La collecte des sacs transparents est organisée toutes les huit semaines (semaine impaire), en porte à porte, sur l'ensemble de la commune à partir de 6h00.

26.4. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients dans une autre rue ou à un coin de rue accessible aux véhicules de collecte, au plus proche de leur habitation.

Art. 29.

La collecte a lieu le mercredi pour les rues suivantes, y compris les habitations en dérogation :

rue Albert 1er	avenue de l'Espace Sport	rue des Prés
rue Salvador Allende	avenue de l'Europe	rue Jean Prévôt
rue de l'Antenne	rue Germai	rue Puits Ste Anne
rue des Artilleurs	rue du Glacis	rue Reine Astrid
rue de l'Avouerie	rue du Gueufosse	rue des Remparts
rue du Bac	Parc de la Hayoulle	Place de la Résistance
rue Théophile Blanvalet	rue Heids des Chênes	rue de Retinne
rue du Bocage	rue Eugène Jehaes	rue de Romsée
rue Bouillenne	rue de Jupille	rue St Laurent
rue Bovière	rue François Lapierre	rue du Tiège
rue du Cadran	rue de la Limite	rue Jean-Hubert Tillmans
Place des Casemates	rue Longue Hayoulle	rue Emile Vandervelde (de la rue Verte Voie au RAVeL)
rue des Cèdres	rue de Magnée	
Allée Centrale	rue Albert Manganne	rue des Vergers
rue Chantraine	Avenue des Martyrs	rue Verte Voie
Drève du Château	rue Louis Micheroux	rue Joseph Wauters
rue du Chemin de Fer	rue Louis Monseur	rue du Wérixhet
rue Chession	avenue Lt Gnl Mozin	Place du Wérixhet
rue des Coupoles	rue des Onhons	rue Louis Wislet
rue Charles Deliège	rue de la Paix	
rue des Ecoles	rue de la Plaine	
rue de l'Eglise	rue des Plaitoux	

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 30.

La collecte a lieu le jeudi pour les rues suivantes, y compris les habitations en dérogation :

rue D'Andrfontaine	rue Croix Bolette	rue du Puits
rue Bacameleye	rue Jean-Hubert Delfosse	rue Puits St Charles

rue Basse	Place des Ecoliers	rue du Rothys
Centre Commercial du Bay-Bonnet	rue d'Evegnée	rue du Ruisseau
rue du Bay-Bonnet	rue Arsène Falla	rue du Ry
rue Campagne de Bellaire	rue Fond du Flo	rue Ste Julienne
rue des Bouhys	rue du Fort	rue du Six Août
rue de la Briqueterie	rue Hayette	rue Solwaster
rue Bureau	sentier de la Houillère	rue des Sources
Campagne del'Bovy	rue des Houilleurs	rue de la Tenderie
Voie des Chanoines	rue des Ives	rue du Tilleul
rue Chapelle à la Lice	rue Carl Jost	rue des Trois Chênes
rue Chartreux	rue de Liéry	Voie des Vaches
rue Fernand Chèvremont	rue de Lonette	rue de la Vault
rue de la Cité	Clos des Marais	rue du Vélodrome
rue de la Clef	place du Marché	rue du Bidlot
rue des Cloutiers	rue du Mat'Pays	En Rossaye
rue de la Coopération	voie des Messes	rue Miermont
rue des Corons	rue Militaire	rue Edith Cavell
rue Pierre Crémers	rue du Polonia	rue de la Belle Vue

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 31.

La collecte a lieu chaque vendredi pour les rues suivantes ainsi que pour les habitations en dérogation :

rue Résidence Air Pur	Clos des Houx	rue Namont
rue des Aubépinés	Clos des Neiges	rue des Nêches
Square Baudouin 1er	rue Cortil Vilain	rue Neuve
rue Blavier	rue Général de Gaulle	rue Niton
rue du Bois	rue Walter Delvigne	rue Noire Fontaine
rue Bois de Beyne	Place Hector Denis	rue des Peupliers
rue Jean Borg	rue Noel Dessard	rue Pireux
rue de Bouny	rue Commandant Duchêne	rue du Plateau
rue des Bransons	rue El'Heur	rue des Pommiers
Enclos des Bungalows	rue de l'Enseignement	Impasse des Prairies
rue du Camia	Place de l'Etang	rue du Pré aux Traineaux
rue Campagne	rue de Fléron	rue André Renard
rue Campagne Del'Bossette	rue Fond Counet	rue Roosevelt
rue des Carmes	rue Fonds de Forêt	rue Sauny
rue Carreau des Mines	rue Fonds des Fawes	Avenue des Sorbiers
rue de la Carrière	rue Fond du Loup	rue François Spirlet
rue du Centenaire	rue Fonds l'Oiseau	Voie des Steppes
rue des Champs	Impasse des Fonds	rue de la Taillanderie
rue du Charbonnage	rue Franck	rue F. Terwagne
rue de la Chapelle	Place du Géloury	Thier des Gottes
rue de Chaudfontaine	Sur les Heids	rue Trimottet

Voie des Chevaux	rue des Hirondelles	rue Vallée
rue Churchill	rue du 8 Mai 1945	rue Vallée des Saules
rue du Cimetière	rue Jean Jaurès	rue du Vallon
rue Colonel Piron	Avenue Thomas Leclercq	rue Vandervelde (RAVeL jusque Vaux)
rue des Combattants	rue Joseph Merlot	rue Verte Voie
rue Sainte Barbe	rue Moister	rue du Village
rue des Familles	rue des Houyeux	rue de Wérister
rue des Hiercheûses	rue Louis Pasteur	rue Soxluse

Ainsi que les nouvelles voiries qui pourraient être créées le long de ces dernières.

Art. 32. Collectes des encombrants

32.1. Les objets encombrants sont enlevés une fois par trimestre, avec inscription obligatoire auprès de "La Ressourcerie du Pays de Liège" et moyennant le paiement préalable de la redevance établie.

32.2. Les objets encombrants ne pourront en aucun cas être placés dans des sacs, sachets et/ou cartons..

32.3. Le volume d'objets encombrants pouvant être placés à la collecte est de 2m³ au plus par ménage et par collecte.

32.4. Ne pourront en aucun cas être placés à la collecte des objets encombrants, les déchets suivants :

- les déchets de démolition et de transformation, déchets de construction : briquillons, gravats, plâtre, plaque de plâtre, vitres, fenêtres, déchets de toiture,...
- les pneus,
- les produits toxiques et dangereux (peintures, solvants, vernis,...)
- les déchets provenant des activités des PME, entreprises, commerçants et indépendants
- les déchets verts,
- les piles et les batteries,
- les bonbonnes de gaz,
- les déchets d'élevage,
- les déchets d'emballage en polystyrène;
- les PMC et papiers-cartons,
- les textiles usagés
- les déchets ménagers.

Art. 33. Modalités des collectes spécifiques

Les déchets ménagers et assimilés qui font l'objet de collectes spécifiques sont déposés dans les conditions suivantes :

33.1. Les papiers- cartons, tels que définis à l'article 25.1. , doivent être présentés soit dans des sacs en papier, soit dans des caisses en cartons, soit ficelés. Le poids maximal par contenant est limité à 20 kg. Le citoyen veille à ce que les papiers et cartons ne puissent pas s'envoler et s'éparpiller sur la voie publique et qu'ils puissent être collectés facilement et proprement par le collecteur.

33.2. Les P+MC , tels que définis à l'article 25.2., sont placés devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Ils ne peuvent être placés que dans les seuls sacs prévus à cet effet par l'intercommunale de traitement des déchets. Ces sacs doivent être fermés solidement de sorte que le contenu ne se disperse pas sur la voie publique et qu'ils soient facilement manipulables. Aucun emballage ne pourra être attaché à l'extérieur du sacs réglementaire.

33. Les déchets encombrants ne doivent pas être sorti de l'habitation, les services de la Ressourcerie, se chargeant de la prendre dans une pièce de l'habitation située au rez de chaussée, au plus près de la voirie (garage, entrée,...)

Art. 34. Mesures préventives et répressives relatives aux collectes spécifiques.

Dans le cadre de la collecte des P+MC et des papiers - cartons, lorsque le contenu du récipient de collecte n'est pas conforme, le collecteur appliquera un autocollant rouge afin d'informer le déposant du tri incorrect.

Ce dernier devra reprendre les déchets non conformes et représenter le récipient à la prochaine collecte.

En cas de non-respect, l'article 47 de la présente ordonnance sera appliqué au propriétaire du récipient.

Art. 35. Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsable de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personnes ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Il est interdit en dehors des jours établis , de déposer ou de laisser sur la voie publique, les déchets destinés aux collectes. En cas de force majeure, seul le Bourgmestre peut accorder une dérogation.

Titre 8 - Collectes spécifiques par apport volontaire

Art. 36. Tri sélectif et recyparcs

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte à porte peuvent être triés et amenés aux recyparcs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du recyparc.

La liste de ces déchets est reprise à l'article 23 et peut être obtenue sur demande auprès de l'Administration communale, des recyparcs et de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de verre, ils peuvent être déposés dans une bulle à verre ou dans un recyparc.

S'il s'agit des déchets ménagers ou assimilés de produits textiles, ils peuvent être déposés dans une borne à vêtements ou dans un recyparc.

S'il s'agit de piles ou de batteries, elles peuvent être déposées dans une borne BEBAT présente aux recyparcs, dans les antennes administratives ou dans les commerces.

Art. 37. Mesures particulières concernant les abords des points spécifiques de collecte

34.1. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets dans les bulles à verre et dans les bornes à vêtements ne pourra se faire qu'entre 7h00 et 22h00.

34.2. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

34.3. les utilisateurs des recyparcs sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

34.4. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit et passible d'une sanction administrative communale conformément au code de police en application sur le territoire communal.

34.5. L'affichage et le tagage sont prohibés sur les points de collectes spécifiques.

34.6. Les points spécifiques de collectes sont susceptibles d'être sous surveillance vidéo et/ou photographique afin de lutter contre les incivilités, dans le respect de la vie privée des citoyens.

Titre 9 - Interdictions diverses

Art. 38. Abandon de déchets

Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme (voirie, accotement, trottoir, parc, bois, cours d'eau, chemin, venelle,...), tout objet quelconque susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages,...).

Art. 39. Déjections canines

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs, mais, hormis ce cas, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Dans les zones non urbanisées, les gardiens de chiens sont tenus de ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique ou en des lieux où le public ne saurait passer.

Art. 40. rejet en égout de déchets solides et liquides

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07/10/1985 et de ses modifications ultérieures, relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, huiles et graisses de fritures, graisses animales et végétales, déchets verts, déchets de construction,...

Art. 41. Ouverture des récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des fonctionnaires chargés du contrôle de qualité du tri ou de l'identification des personnes inciviques et des auxiliaires de police.

Art. 42. Interdiction de déposer des objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, les objets susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices ou du contrôle de la qualité du tri.

Art. 43. Restitution de conteneurs pleins

Il est interdit de laisser des déchets dans les conteneurs lorsque l'on quitte un logement. Lorsque cela est le cas, la première vidange après blocage des puces sera automatiquement attribuée à l'ancien résident.

Art. 44. Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte

En ce qui concerne la collecte des déchets ménagers, il est interdit de placer à la collecte périodique communale des déchets ménagers dans un autre contenant que ceux prévus à l'article 11.

Art. 45. Dépôt de déchets dans les poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus déchets des passants (papiers, mouchoirs, emballages de boissons, de snack,...) ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art. 46. Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils ou procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément à l'article 89-8° du Code Rural, l'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre 10 - Sanctions

Art. 47. Sanctions

Toute infraction à la présente ordonnance de police sera punie de sanctions administratives reprises dans le code de police des communes de Beyne-Heusay/Fléron/Soumagne.

Titre 11 - Dispositions abrogatoires et entrée en vigueur

Art. 48. Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police administratives antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Art. 49. Mise en application.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2021.

12^{ème} OBJET - 1.842.073.521.8 - CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2019 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les comptes de l'exercice 2019 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 14/09/2020 et parvenu à l'Administration communale de FLERON le 25/09/2020 ;

Considérant que les-dits comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 4 abstentions (Groupe PS);

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2019 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 14/09/2020 et se clôturant comme suit :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	6.743.341,81	73.716,37
Non-valeurs	3.617,22	0,00
DC nets	6.739.724,59	73.716,37
Engagements	6.428.215,72	73.716,39
Résultat budgétaire	+ 311.508,87	0,00
Droits constatés	6.743.341,81	73.716,37
Non-valeurs	3.617,22	0,00
DC nets	6.739.724,59	73.716,37
Imputations	6.315.603,27	35.691,37
Résultat comptable	+ 424.121,32	+ 38.025,00

- le compte de résultats de l'exercice 2019 à la date du 31/12/2019 :

Produits	6.277.809,50
Charges	6.221.965,16
Résultat de l'exercice	+ 55.844,34

- le bilan de l'exercice 2019 tel qu'arrêté à la date du 31/12/2019 :

Actif et Passif : 2.011.058,22 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

13^{ème} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - PREMIERS CAHIERS DE MODIFICATIONS DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2020 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu les premiers cahiers de modifications des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2020 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 14/09/2020, parvenu à l'Administration communale le 25/09/2020 ;

Considérant que le projet de premiers cahiers de modifications budgétaires a fait l'objet d'un examen par le Centre régional d'aide aux communes en date du 02/09/2020 ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2020 sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour (Groupes IC FLÉRON et ÉCOLO), 0 voix contre et 4 abstentions (Groupe PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les premiers cahiers de modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 14/09/2020 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	6.563.176,75	6.563.176,75
Augmentation de crédit	973.792,00	733.467,47
Diminution de crédit	532.687,96	292.363,43
Nouveau résultat	7.004.280,79	7.004.280,79

Montant de la dotation communale pour l'exercice 2020 : 1.779.365,03 euros (- 70.862,13 euros par rapport au budget initial).

Solde du Fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications : 198.044,71 euros.

Solde des provisions : 284.885,64.000 euros.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	55.889,71	55.889,71
Augmentation de crédit	90.549,27	90.549,27
Diminution de crédit	25.524,79	25.524,79
Nouveau résultat	120.914,19	120.914,19

Solde du Fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications : 103.635,92 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

14^{ème} OBJET - 1.777.613 - ÉGOUTTAGE ET RÉFECTION DE LA RUE GÉNÉRAL DE GAULLE À ROMSÉE - CONTRAT D'ÉGOUTTAGE : SOUSCRIPTION DE PARTS BÉNÉFICIAIRES.

Le Conseil,

Vu la réalisation, par la SPGE, des travaux d'égouttage de la rue Général de Gaulle à Romsée (dossier F.R.I.C. PLAN D'INVESTISSEMENT 2013-2016) ;

Vu le contrat d'égouttage qui lie l'A.I.D.E à la commune, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, A.I.D.E., à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu le décompte final, pour les travaux à charge de la S.P.G.E., présenté par l'intercommunale A.I.D.E. au montant de 119.659,00 € H.T.V.A.;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune s'élevant au montant de 1.256,40 € ;

Vu la demande de l'A.I.D.E, dans leur courrier du 1er juillet 2020 (Réf.IG/FG/3088/2020), concernant la libération annuelle par vingtième, comme stipulé dans le contrat d'égouttage, jointe en annexe;

Statuant par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le décompte final relatif aux travaux pris en charge par la SPGE susvisés au montant de 119.659,00 € € H.T.V.A.

Art. 2.

De souscrire des parts bénéficiaires C de l'organisme agréé, A.I.D.E., à concurrence de 1.256,40 €, correspondant à la quote-part financière communale dans les travaux susvisés.

Art. 3.

De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription, soit 1.256,40 €, jusqu'à libération total des fonds.

Art. 4.

De transmettre la présente au Gouvernement Wallon en application de l'article L3131-1,8° du Code de la Démocratie Locale

15^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Considérant que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2020 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

DÉCIDE, par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De prendre à charge du budget communal du 01/09/2020 au 30/06/2021 :

- 39 périodes d'enseignant de langues modernes;

- 34 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique;
- 9 périodes de maître d'éducation physique;
- 5,5 périodes de psychomotricité.

16^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2020)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

ARRÊTE, par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2020-2021 à partir du 01/09/2020 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant **1442** périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

147 élèves = 194 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (24 élèves en 4ème et 30 en 5ème en 2019-2020) soit 224 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 4 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 4 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 26 périodes et 2 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et 4 périodes), 1 Directeur d'école, 14 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2020

3 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

103 élèves = 134 périodes + 4 périodes de seconde langue (20 élèves en 4ème et 15 en 5ème en 2019-2020) soit 138 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 11 périodes

Encadrement différencié : 15 périodes + 3 périodes complémentaires = 18 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 2 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires, 37 périodes (soit 6 titulaires temps plein et 13 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2020

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école + 4 périodes d'aide spécifique

Encadrement différencié : 5 périodes

FLA : 6 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 2 périodes

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

141 élèves = 187 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (16 élèves en 4ème et 15 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 217 périodes (reliquat cédé : 5 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 8 périodes

Différenciation dans l'apprentissage de la lecture : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 26 périodes, 1 Directrice d'école, 14 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2020

4 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

52 élèves = 80 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (7 élèves en 4ème et 7 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 106 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 4 périodes

Encadrement différencié : 13 périodes + 1 période complémentaire = 14 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 1 période

- École de Bouny

107 élèves = 136 périodes + 4 périodes de seconde langue (9 élèves en 4ème et 21 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 140 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 1 période

- *Utilisation du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

3 titulaires temps plein et 25 périodes, 1 Directeur d'école, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- École de Bouny

5 titulaires, 7 périodes et 13 périodes de reliquat reçues, 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2020

- École «Place aux Enfants » :

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 5 périodes

- École de Bouny : 3 emplois temps plein

FLA : 1 période

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

136 élèves = 181 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (28 élèves en 4ème et 27 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 211 périodes (reliquat cédé : 1 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 9 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 18 périodes + 1 Directeur d'école + 12 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2020

3 emplois temps plein

FLA : 5 périodes

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

171 élèves = 223 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (26 élèves en 4ème et 37 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 253 périodes (reliquat cédé : 3 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

FLA : 12 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 5 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 38 périodes et 6 périodes de reliquat reçues (soit 9 titulaires à temps plein et 20 périodes), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2020

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 6 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

17^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2020 À JUIN 2021)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

ARRÊTE, par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2020-2021 à partir du 01/10/2020 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant **1503** périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel :

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

147 élèves = 194 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (24 élèves en 4^{ème} et 30 en 5^{ème} en 2019-2020) soit 224 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 15 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 4 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 37 périodes et 2 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et 15 périodes), 1 Directeur d'école, 14 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2020

3 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

103 élèves = 134 périodes + 4 périodes de seconde langue (20 élèves en 4^{ème} et 15 en 5^{ème} en 2019-2020) soit 138 périodes (reliquat cédé : 4 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 25 périodes

Encadrement différencié : 15 périodes + 3 périodes complémentaires = 18 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 2 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

5 titulaires, 51 périodes (soit 6 titulaires temps plein et 27 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2020

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école + 4 périodes d'aide spécifique

Encadrement différencié : 5 périodes

FLA : 10 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 2 périodes (pour octobre et novembre uniquement)

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

141 élèves = 187 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (16 élèves en 4ème et 15 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 217 périodes (reliquat cédé : 5 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 8 périodes

Différenciation dans l'apprentissage de la lecture : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 26 périodes, 1 Directrice d'école, 14 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2020

4 emplois temps plein

FLA : 4 périodes

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

52 élèves = 80 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 2 périodes de seconde langue (7 élèves en 4ème et 7 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 106 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 6 périodes

Encadrement différencié : 13 périodes + 1 période complémentaire = 14 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 1 période

- Ecole de Bouny

107 élèves = 136 périodes + 4 périodes de seconde langue (9 élèves en 4ème et 21 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 140 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 12 périodes

FLA : 5 période

- *Utilisation du capital-périodes*

- École « Place aux Enfants »

3 titulaires temps plein et 27 périodes, 1 Directeur d'école, 6 périodes d'éducation physique, 2 périodes de seconde langue

- École de Bouny

5 titulaires, 17 périodes et 13 périodes de reliquat reçues (soit 6 titulaires temps plein et 6 périodes), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2020

- Ecole «Place aux Enfants » :

2 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 7 périodes

- Ecole de Bouny : 3 emplois temps plein

FLA : 3 périodes

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

136 élèves = 181 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (28 élèves en 4ème et 27 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 211 périodes (reliquat cédé : 1 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 10 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 18 périodes, 1 Directeur d'école, 12 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue (+ 1 période COVID)

Enseignement maternel au 01/10/2020
3 emplois temps plein
FLA : 6 périodes

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

171 élèves = 223 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (26 élèves en 4ème et 37 élèves en 5ème en 2019-2020) soit 253 périodes (reliquat cédé : 3 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

FLA : 38 périodes

Pratique de la différenciation (COVID) : 5 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 58 périodes et 6 périodes de reliquat reçues (soit 9 titulaires à temps plein et 40 périodes), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue (+ 3 périodes COVID)

Enseignement maternel au 01/10/2020

3 emplois temps plein et un mi-temps

FLA : 12 périodes

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

18^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION CATHOLIQUE À PARTIR DU 01/10/2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 7674 du 17 juillet 2020 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 2 périodes en religion catholique ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 12/10/2020 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De supprimer deux périodes de religion catholique à partir du 01/10/2020.

19^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION ISLAMIQUE À PARTIR DU 01/10/2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 7674 du 17 juillet 2020 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 2 périodes en religion islamique ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 12/10/2020 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De supprimer deux périodes de religion islamique à partir du 01/10/2020.

20^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN RELIGION PROTESTANTE À PARTIR DU 01/10/2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 7674 du 17 juillet 2020 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 2 périodes en religion protestante ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 12/10/2020 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De supprimer deux périodes de religion protestante à partir du 01/10/2020.

21^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE DE DEUX PÉRIODES EN MORALE À PARTIR DU 01/10/2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 7674 du 17 juillet 2020 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression de 2 périodes en morale ;
Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 12/10/2020 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De supprimer deux périodes de morale à partir du 01/10/2020.

22^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2020-2021 : PERTE D'UNE PÉRIODE EN CPC À PARTIR DU 01/10/2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 20/08/1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire et notamment ses articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/08/1995 réglant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial tel que modifié par celui du 25/07/1996 ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement tel que modifié par le décret du 19 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu la circulaire 7674 du 17 juillet 2020 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Vu l'organisation de l'enseignement communal sur base du capital-périodes ;

Considérant que cette organisation entraîne la suppression d'une période en CPC ;

Considérant l'avis de la Commission Paritaire Locale du 12/10/2020 ;

DÉCIDE, par 17 voix pour (Groupes IC FLÉRON et PS), 0 voix contre et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

Article 1er.

De supprimer d'une période de CPC à partir du 01/10/2020.

23^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2020 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le rapport favorable de la Commission instituée en exécution de l'article 12 de ce même Arrêté du 05/07/2007 ;

Vu le projet de second cahier des modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2020 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 15/10/2020 ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2020 a été discuté au sein du Comité de Direction ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2020 a été examiné par la première commission en date du 22/10/2020 ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 6 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO),

Art. 1er.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.628.697,19	4.596.178,85
Dépenses exercice proprement dit	19.104.563,91	3.763.900,32
Boni / Mali -exercice proprement dit	524.133,28	832.278,53
Recettes exercices antérieurs	2.827.798,67	0
Dépenses exercices antérieurs	378.158,56	1.778.457,31
Prélèvements en recettes	0	1.246.137,62
Prélèvements en dépenses	1.060.566,30	41.460,15
Recettes globales	22.456.495,86	5.842.316,47
Dépenses globales	20.543.288,77	5.583.817,78
Boni / Mali global	1.913.207,09	258.498,69

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

24^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - DÉMISSION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE : ACCEPTATION.

Le Conseil,

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des cpas, spécialement les articles 14 et 19;

Considérant la lettre de Madame Emmanuelle DEFECHEREUX datée du 14/10/2020 présentant sa démission de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON;

Considérant qu'en exécution de l'article 19 de la loi organique des cpas , il appartient au conseil communal d'accepter ladite démission;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

D'accepter la démission de Madame Emmanuelle DEFECHEREUX de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON .

25^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CPAS - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE : ÉLECTION DE PLEIN DROIT D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉ PAR UN GROUPE POLITIQUE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-1 § 1er;

Vu les articles 7 à 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le Décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu la délibération du 03/12/2018 relative à l'élection de plein droit des membres du conseil de l'action sociale présentés par les groupes politiques;

Vu la délibération de ce jour qui accepte la démission de Madame Emmanuelle DEFECHEREUX de son mandat de membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON;

Considérant que le groupe IC FLERON dispose de six sièges au conseil de l'action sociale;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Emmanuelle DEFECHEREUX par un candidat présenté par le groupe IC FLERON;

Vu l'acte de présentation de la candidature de Madame Christine GERON comme membre du conseil de l'action sociale, déposé par le groupe IC FLERON en date du 27/10/2020;

Considérant que cet acte de présentation est recevable;

En conséquence,

EST ÉLU DE PLEIN DROIT

Madame Christine GERON en tant que membre du conseil de l'action sociale, groupe IC FLERON, en remplacement de Madame Emmanuelle DEFECHEREUX .

Le Président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

POINTS INSCRITS EN URGENCE :

1^{er} OBJET - 1.851.221.3 - MAISONS D'ENFANTS : CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE SERVICE AIMA (AIDE A L'INCLUSION EN MILIEU D'ACCUEIL)

Le Conseil,

ADMET, à l'unanimité,

l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil (arrêté MILAC), article 33, donnant le cadre en ce qui concerne l'enfant à besoin spécifique pour un accueil inclusif ;

Considérant la nécessité d'obtenir la collaboration du service de soutien à l'accueil de la petite enfance "Service AIMA" (Aide à l'Inclusion en Milieu d'Accueil) pour le suivi d'un petit garçon à besoins spécifiques à la Maison d'Enfants de Romsée ;

Considérant que ce petit garçon nécessite une attention particulière et un accompagnement de l'équipe de puéricultrices ;

Considérant que tout milieu d'accueil autorisé par l'ONE et implanté dans la Province de Liège peut bénéficier des différents services proposés par AIMA ;

Considérant que cette collaboration n'engendre aucune dépense puisque les services offerts sont totalement gratuits ;

Considérant le projet de convention joint au dossier ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De collaborer avec le service de soutien à l'accueil de la petite enfance "Service AIMA" pour le suivi d'un petit garçon à besoins spécifiques à la Maison d'Enfants de Romsée selon une convention à intervenir dont les termes sont arrêtés à l'article 3.

Art. 2.

De désigner Monsieur Thierry ANCIEN, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, pour représenter la commune à la signature de la convention.

Art. 3.

D'approuver les termes de la convention à intervenir visée à l'article 1er établis comme suit :

"Convention de collaboration dans le cadre du service de soutien à l'accueil de la petite enfance

Entre :

LE SERVICE AIMA

Adresse : Rue de l'Égalité 250, 4630 Soumagne

Tel : 04.345.90.49 - GSM: 0492/97.93.94 - Email: aima@aigs.be

Représenté par : Mmes Caroline Lejeune et Cindy Veillez

Et :

LA COMMUNE DE FLÉRON

dont dépend le milieu d'accueil

Nom du milieu d'accueil : Maison d'enfants de Romsée

Type de structure : MAC - Capacité d'accueil : 11

Adresse : Rue de l'Enseignement à 4624 ROMSEE

Tél : 0494/59.06.30 - Email : enseignement@fleron.be

Représenté par : Mrs Philippe DELCOMMUNE et Thierry ANCIEN - Fonctions : Directeur général et Bourgmestre

I. Le contexte

Article 1 : finalité du service

Le service de soutien à l'accueil de la petite enfance s'adresse aux professionnel(le)s ou futurs professionnel(le)s des milieux d'accueil de la petite enfance et aux réseaux en vue d'impulser ou de favoriser la réalisation des projets d'inclusion d'enfants en situation de handicap en cours ou à venir.

L'enfant est considéré en situation de handicap quand ses besoins liés à ses déficiences et à son environnement sont tels qu'ils exigent une adaptation des ressources qui lui sont dévolues.

Article 2 : les objectifs généraux du service

L'un des objectifs majeurs de notre service est de permettre à l'enfant en situation de handicap d'être accueilli en milieu d'accueil ordinaire et, ainsi, de l'aider à développer des conduites sociales adaptées, tout en permettant aux autres enfants de côtoyer la différence dès leur plus jeune âge.

De plus, nous souhaitons créer un contexte global d'acceptation de la différence, favoriser la réciprocité : l'enfant porteur de déficiences a besoin d'un milieu social ordinaire pour bien se développer et un tel milieu social ne peut que grandir et améliorer

ses qualités d'accueil au contact de ces enfants. D'ailleurs, à ces âges, les enfants s'habituent facilement à l'autre, fût-il différent. Ce sont le regard et les attitudes adultes qui modèlent leur perception.

Les besoins de base des tout petits sont identiques, qu'ils présentent ou non des déficiences. Ils touchent l'alimentation, la chaleur, ainsi que l'affection, la sécurité.

En ce qui concerne les besoins « spécifiques » des professionnels des milieux d'accueil pour faire face aux situations nouvelles générées par la présence d'un ou de plusieurs jeunes enfants porteurs de déficiences, le service AIMA est là pour leur venir en appui, en renfort, en ressource.

Article 3 : Le cadre institutionnel

Toute collaboration s'inscrit à la fois dans le projet d'accueil du milieu d'accueil et dans le projet du service de soutien à l'accueil de la petite enfance, dans le respect de leur cadre réglementaire respectif. Ainsi, en fonction du degré de collaboration nécessaire à l'accompagnement à réaliser, les deux parties s'engagent à prendre connaissance et à respecter les modes de fonctionnement, les missions, les valeurs et les principes pédagogiques de son partenaire.

A cette fin, dès le début de toute collaboration, il est demandé au milieu d'accueil de remettre au service AIMA, dans le respect de la confidentialité, une copie de ses documents officiels : projet d'accueil, règlement d'ordre intérieur, convention et projet de service.

Article 4 : Conditions d'accès aux services AIMA

Tout milieu d'accueil autorisé par l'ONE et implanté dans la Province de Liège peut bénéficier des différents services proposés par AIMA ; que ce milieu d'accueil soit collectif ou à caractère familial, subventionné ou non.

Tous les services proposés par AIMA sont GRATUITS qu'ils s'agissent d'information, de formation, d'accompagnement, de renfort, de prêt de matériel éventuel,...

Article 5 : L'employeur

Lorsqu'un intervenant du service est en activité dans un milieu d'accueil, son employeur reste le pouvoir organisateur dudit service représenté par l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé asbl et Reine-Marie asbl.

Le lien hiérarchique et disciplinaire de l'intervenant reste intégralement entre les mains dudit service. Il n'y a pas de délégation d'autorité.

Les intervenants du service se conforment donc au règlement de travail de leur employeur, qui en assure également les obligations et charges légales liées au contrat de travail de ses professionnel(le)s.

Les intervenants sont couverts par l'assurance du pouvoir organisateur pendant leurs interventions.

Une couverture est prévue d'une part pour les dommages que l'intervenant pourrait subir durant son intervention, et d'autre part, pour les dommages qu'il pourrait causer à un tiers ou au matériel utilisé.

Article 6 : Le secret professionnel

Les membres du service et du milieu d'accueil sont tenus au secret professionnel.

Ils peuvent échanger des informations dans le cadre du secret partagé.

Ils sont également autorisés à divulguer et révéler les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession dans les cas où la loi les y oblige (cfr article 458 du code pénal)-

II. L'Accompagnement

Article 7 : Accompagnement : définition et principes

La prestation d'accompagnement est une prestation qui offre, à la demande du milieu d'accueil, un soutien dans le cadre d'un projet d'inclusion individuel futur, effectif ou passé, d'un ou de plusieurs enfants en situation de handicap au sein de sa structure.

Article 8 : Début et fin d'un accompagnement

L'accompagnement d'un milieu d'accueil par le service prend cours dès la signature de la convention par les deux parties.

De manière générale, un accompagnement peut être clôturé si :

- Les objectifs fixés dans le projet d'accompagnement ont été atteints et si le milieu d'accueil ne formule pas de nouvelle demande;
- L'enfant en situation de handicap - autour duquel le projet d'accompagnement du milieu d'accueil avait été construit - quitte le milieu d'accueil (l'accompagnement par le service peut se prolonger encore quelques temps afin de permettre aux professionnel(le)s du milieu d'accueil de « clôturer cet accueil » en toute sérénité);
- Le milieu d'accueil ou le service ne respecte pas les modalités définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.
- Le milieu d'accueil ou le service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison moyennant un préavis de deux semaines adressé par écrit à l'autre partie sauf mention contraire spécifiée lors de la signature de la présente convention.

Article 9 : Coordination et évaluation de l'accompagnement

Afin de garantir le bon déroulement de l'accompagnement ainsi qu'une adéquation entre les besoins du milieu d'accueil et les services proposés, des moments de coordination du projet d'accompagnement seront fixés régulièrement entre le milieu d'accueil et le service.

A la fin de chaque accompagnement, le service fixera avec le responsable du milieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer l'accompagnement réalisé.

Article 10 : Information de l'accompagnement du milieu d'accueil

Le milieu d'accueil est tenu d'informer de l'intervention du service de soutien à l'accueil de la petite enfance, selon la situation : son coordinateur accueil, son agent conseil, le conseiller pédiatre de l'ONE, le conseiller pédagogique de l'ONE, son service accueillant,...

Article 11 : Communication entre les parties

Au niveau du milieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du service AIMA devra être communiqué à l'intervenant ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.

III. Le renfort

Article 12 : Renfort : définition et principes

La prestation de renfort est une prestation qui consiste en la présence temporaire d'un intervenant du service au sein du milieu d'accueil pour répondre à des objectifs définis dans le cadre d'un accompagnement.

Le renfort par le (la) professionnel(le) du service au sein d'un milieu d'accueil répond aux principes suivants :

- Il est mis en place en lien avec une démarche inclusive du milieu d'accueil ;
- Présence ou préparation à l'accueil futur d'un enfant en situation de handicap ;
- Il est assuré de manière régulière (selon l'horaire défini ci-après) par le (la) même professionnel(le) de l'enfance dans la mesure du possible ;
- Il doit permettre d'atteindre les objectifs définis dans le projet d'accompagnement entre le milieu d'accueil et le service..... ;
- Il est donc limité dans le temps : son caractère temporaire vise à amener le milieu d'accueil à trouver « petit à petit » les moyens qui lui permettront d'assurer de manière autonome l'accueil de tous les enfants du groupe ;
- Il ne peut en aucun cas répondre à un manque de personnel structurel au sein du milieu d'accueil.
- Il doit faire l'objet par le milieu d'accueil d'une information aux parents.

Article 13 : Rôles et limites de l'intervenant assurant le renfort

Le (la) professionnel(le) « renfort » du service qui intervient en renfort dans un milieu d'accueil est **un intervenant supplémentaire** dans l'équipe afin de garantir la qualité de l'accueil et de permettre de meilleures conditions d'accueil à tous les enfants du groupe tout en favorisant l'inclusion de l'enfant en situation de handicap au sein de ce groupe. En tant que professionnel(le) « renfort », il (elle) a une mission éducative. Il (elle) **n'est donc pas** un « spécialiste du handicap » ni le « référent » de l'enfant en situation de handicap présent dans le groupe.

Concrètement, il (elle) peut assumer ponctuellement toutes les tâches quotidiennes de la même manière que les autres intervenants du milieu d'accueil (soins aux enfants, animations et jeux avec les enfants, rangement des locaux, repas, etc.). Il (elle) ne peut assumer seul(e) les arrivées et les retours auprès des parents. Il (elle) prend soin indistinctement des enfants du groupe concerné et ce, dans le but, de permettre au milieu d'accueil de se centrer sur sa mission d'inclusion.

Le groupe d'enfants ne peut pas être sous la responsabilité exclusive de l'intervenant (c'est-à-dire sans qu'un autre membre du personnel du milieu d'accueil soit physiquement présent dans le groupe).

Article 14 : Début et fin d'un renfort

Le renfort au sein d'un milieu d'accueil prend cours à la date fixée dans la présente convention à condition que ce document soit signé par les deux parties.

De manière générale, un renfort peut être clôturé si :

- Les objectifs fixés dans le projet de renfort ont été atteints et/ou l'évolution de la situation ne justifie plus de renfort au sein du milieu d'accueil ;
- L'enfant en situation de handicap - autour duquel le projet de renfort du milieu d'accueil avait été construit - quitte le milieu d'accueil ;
- Le milieu d'accueil ou le service souhaite mettre un terme à la collaboration pour toute autre raison moyennant un préavis de deux semaines adressé par écrit à l'autre partie sauf mention contraire spécifiée lors de la signature de la présente convention.
- Le milieu d'accueil ou le service ne respecte pas les modalités définies dans la présente convention après une première interpellation de la part d'une des parties.

Dans certaines circonstances, il peut être décidé de suspendre temporairement le renfort pour une période donnée. Cette décision peut être prise par le service après discussion avec le responsable du milieu d'accueil (par exemple : enfant malade, vacances de l'enfant, ...).

Article 15 : Coordination et évaluation du renfort

Afin de garantir le bon déroulement du renfort ainsi qu'une adéquation entre les besoins du milieu d'accueil et les services proposés, des moments de « coordination du projet d'accompagnement » seront fixés régulièrement entre le milieu d'accueil et le service.

A la fin de chaque renfort, le service fixera avec le responsable du milieu d'accueil une rencontre afin d'évaluer le renfort réalisé.

Article 16 : Incapacité du service d'assurer le renfort prévu

Afin de ne pas perturber la gestion du groupe et d'assurer la réalisation des objectifs visés dans la présente convention, le service met tout en œuvre pour maintenir les périodes de renfort prévues au sein du milieu d'accueil.

Cependant, certaines circonstances exceptionnelles peuvent amener le service à annuler un renfort. Par exemple :

- Incapacité de travail du/ de la professionnel(le) « renfort » (raisons médicales ou autres) ;
- Congés ou récupération d'heures par le (la) professionnel(le) ;
- Conditions climatiques et/ou difficultés de circulation liées au trafic qui ne permettent pas au/à la professionnel(le) de se rendre dans le milieu d'accueil en toute sécurité ;
- Présence du (de la) professionnel(le) exigée au sein du service pour les besoins de ce dernier (réunion, formation, supervision, autre renfort « urgent », etc.).
-

Dans ces situations, le service s'engage à informer le milieu d'accueil dans les meilleurs délais de l'annulation d'une période de renfort et à trouver ensemble une éventuelle solution alternative.

Article 17 : Communication entre les parties

Au niveau du milieu d'accueil, tout changement impliquant l'annulation ou la modification d'une intervention du service AIMA devra être communiqué au (à la) professionnel(le) « renfort » ainsi qu'au responsable, coordinateur du service de soutien à l'accueil de la petite enfance.

Article 18: Lien hiérarchique - gestion du personnel de renfort

Conformément à l'article 5 de la présente convention, le service AIMA reste l'employeur du personnel qui assure le renfort. Il assume donc les obligations légales liées au contrat de travail (rémunérations, assurances, gestion et répartition globale du temps de travail, congés, formations continues, ...).

Le (la) professionnel(le) « renfort » se conforme au règlement de travail du pouvoir organisateur du service AIMA et au projet d'accueil du milieu d'accueil (projet éducatif, ROI, fonctionnement du milieu d'accueil).

IV. Les modalités pratiques

Contexte de la demande : Demande d'un accompagnement de l'équipe pour l'accueil d'un enfant ayant des besoins spécifiques.

Objectifs de l'accompagnement et/ou du renfort :

- *Apporter un soutien à la réflexion par rapport à l'observation des comportements de l'enfant. L'objectif est de mieux comprendre ce qui déclenche le comportement d'agressivité envers lui et les autres afin de pouvoir identifier ses besoins.*
- *Soutenir l'équipe par rapport à la communication avec les parents.*
- *Aider à la mise en place du réseau de professionnel afin d'orienter les parents vers des spécialistes.*
- *Proposition d'activités favorisant le bien-être et l'inclusion de l'enfant dans le groupe, en partant de ses ressources et de ce qu'il aime.*

Contexte de l'accompagnement et/ou du renfort, Personne(s) de référence pour le projet d'accompagnement

- *Pour le MA : DRUMEL Carole et SCHMIT Sandra*
- *Pour le service AIMA : Mmes Caroline LEJEUNE (psychologue) et Cindy VEILLEZ (puéricultrice)*

Modalités de l'accompagnement et/ou du renfort par AIMA :

Début de l'accompagnement et/ou du renfort : 08/09/2020

Fréquence de l'accompagnement et/ou du renfort et temps d'évaluation :

L'accompagnement sera réalisé toutes les 4 semaines avec ajustement, en fonction des besoins du MA.

Le renfort, sous la forme d'activités inclusives, débutera par un temps de familiarisation au sein du MA (à définir).

Formes de l'accompagnement et/ou du renfort :

- *Proposer des temps d'échange entre le milieu d'accueil et le service AIMA.*
- *Proposer des activités inclusives.*

N.B. Le milieu d'accueil a informé les parents de leur collaboration avec le service AIMA.

V. Dispositions finales

Article 19 :

La présente convention peut être modifiée de commun accord et à la demande d'au moins un signataire. Les modifications font l'objet d'un avenant à la convention.

Article 20 :

En cas de litige, les partenaires tentent de trouver un accord à l'amiable. Il peut être fait appel à Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) – Branche Handicap, en tant que tiers. En cas de non résolution, le litige est porté devant la juridiction belge compétente.

Par la signature de la présente convention, les deux parties (milieu d'accueil / service) s'engagent à respecter l'ensemble des modalités générales et concrètes reprises dans la présente convention.

Fait à Liège le .../.../2020 en deux exemplaires originaux, chacune des deux parties attestant avoir reçu sa copie."

Art. 4.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au partenaire externe ainsi qu'au milieu d'accueil concerné.

QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :

1^{er} OBJET - - QUESTION ORALE DÉPOSÉE PAR LE GROUPE "PS"

Le Conseil,

Vu l'article 73 du ROI du Conseil communal;

Madame Rebecca MULLENS, Conseillère communale, au nom du Groupe "PS", pose la question orale suivante :

"L'ordre du jour du Conseil communal de ce 27 octobre 2020 aborde l'organisation de la rentrée scolaire.

Une fois de plus, il est navrant de constater, la diminution des populations scolaires de l'Enseignement Communal Fléronnais (ECF). L'année passée à la même époque, nous faisons déjà une intervention sur ce point.

Alors que la population globale était plus ou moins équilibrée de 2011 à 2016 (de 1.304 à 1.311 élèves), force est de constater que depuis 2016, elle est passée de 1.311 à 1.215 élèves, soit une diminution de 96 élèves ou 7,32% si vous préférez.

Lors de la CO.PA.LO du 12 octobre dernier, certains délégués syndicaux se sont d'ailleurs étonnés de cette constante diminution.

Madame l'Échevine de l'Enseignement, a évoqué ce constat en déclarant que le collège allait mener une analyse approfondie des

chiffres ainsi qu'une projection de ceux-ci pour les années futures afin de décider quelle stratégie adopter. Les délégués syndicaux ont alors évoqué le projet pédagogique communal et différentes pistes, telles que l'immersion ou la pédagogie active, ou encore suggéré de booster la visibilité de l'ECF et de son savoir-faire. Piste que nous aussi le Parti Socialiste a déjà évoqué à plusieurs reprises et notamment dans son programme.

Alors finalement quelle est votre Stratégie - La Parole suit elle les actes ?

Dans votre dépliant électoral de 2018, IC Fléron énumérait dans "Avec vous, nous voulons" une impressionnante liste de "volontés", au nombre de 48. Deux seulement de ces engagements concernaient l'ECF : "Améliorer et développer l'accueil des enfants à besoins spécifiques dans les écoles communales" et "Poursuivre les travaux de rénovation des écoles et des maisons d'enfants. En priorité, le bloc maternel de l'école communale Lapierre".

Pas de vrais grands projets ou de vision pédagogique neuve donc ...

Dans notre plus modeste dépliant électoral de 2018, le PS Fléron mentionnait dans son chapitre 2, réservé à l'enseignement : "Nous voulons :

- Assurer l'accueil de tous les élèves sans discrimination philosophique, sociale ou culturelle;
- Poursuivre l'extension et la rénovation des infrastructures;
- Poursuivre l'équipement des écoles en matériel adapté aux nouvelles technologies;
- Garantir le choix d'une seconde langue dès la 1ère année primaire;
- Garantir au personnel enseignant une formation continuée de qualité;
- Développer une école à pédagogie immersive et/ou active;
- - ..."

Un autre projet pédagogique et manifestement un autre programme !

Lors du Conseil Communal du 30 juin 2020, l'acquisition d'ordinateurs pour les écoles communales a été votée à l'unanimité.

Lors de la présentation du point, il a été dit par l'échevine de l'enseignement qu'il était plus que grand temps de réaliser cet investissement car il fallait bien constater que l'enseignement libre était plus performant !

Lors du Conseil communal du 29 septembre dernier, l'implantation d'une crèche à Romsée a été votée par votre groupe et lors de la présentation du point, votre représentante du Collège a déclaré que ce serait une excellente chose pour l'école communale de Romsée, et d'ajouter dans la foulée ... tout comme pour l'école libre de Romsée...

Le Mag' 77 de juin 2020 fait la part belle à l'enseignement libre de Fléron à qui le Collège a accordé la page arrière de la couverture pour y faire sa publicité et ce, bien entendu, avant les vacances d'été et la rentrée scolaire. Nous imaginons pour booster le nombre d'inscriptions et c'est bien légitime, n'est-ce pas ? Et quid de l'ECF, oublié ! ? Ne méritait-il pas une pub en juin de la part de son pouvoir organisateur vous en l'occurrence ?

En réponse, le Mag' 78 de septembre 2020 consacre enfin une page en principe destinée à proposer l'ECF aux parents qui ont des enfants en âge de fréquentation scolaire mais ce, comme par hasard, après les vacances d'été et LA RENTRÉE SCOLAIRE !!!

Parce que nous le savons le choix de l'école se fait en septembre. C'est vraiment NAVRANT n'est-il pas ???

Précédemment vous pouviez rétorquer que les espaces publicitaires étaient vendus par un privé mais depuis la nouvelle mouture du Mag c'est bien en interne que ce travail est réalisé, si nous ne nous trompons pas !

Encore une fois quelle est votre stratégie ? Nous nous posons réellement la question. Souhaitez-vous réellement valoriser et promouvoir l'enseignement dont vous avez la charge et la responsabilité puisque vous en êtes le pouvoir organisateur. Vos gestes et vos actes suivent ils vraiment vos dires ! ? On peut légitimement se poser la question rien qu'en regardant le calendrier des publicités scolaires.

Il n'est plus question ici de faire valoir les conséquences du boom de l'an 2000, il est question de l'asphyxie à petit feu de tout ou partie de l'ECF. C'est un fait.

D'après les tableaux remis à la CO.PA.LO, la population totale de l'ECF était de 1.368 élèves en 2006, contre 1.215 en 2020, soit moins 153 ou 11,18%.

L'immobilisme tue ... et votre immobilisme tue l'ECF

Alors, notre question à laquelle nous espérons une réponse très concrète est quelle stratégie allez-vous réellement nous proposer et dans quel délai pour permettre de stopper l'hémorragie de notre enseignement communal et de lui permettre de s'épanouir. Et de grâce ne nous répondez pas que vous tablez sur l'évolution du nombre d'habitants (car si cette évolution n'est pas accompagnée d'une stratégie et d'une promotion nette de notre ECF, cela ne fera pas grimper le nombre d'élève soyez en certains).

Merci pour votre écoute et votre réponse circonstanciée que nous attendons avec impatience."

Monsieur le Bourgmestre répondra lors de la prochaine séance.

SÉANCE A HUIS CLOS :

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Philippe DELCOMMUNE

Thierry ANCION